

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N° 2601506

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Elections municipales et
communautaires de Nîmes
(Gard)**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Boyer
Présidente-rapporteur

Le Tribunal administratif de Nîmes
(1^{ère} chambre)

Mme Poullain
Rapporteuse publique

Audience du 1^{er} octobre 2026
Décision du 15 octobre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une protestation électorale enregistrée le 27 mars 2026 et un mémoire en réplique enregistré le 8 septembre 2026, M. ■■■■■ S■■■■■ représenté par Me L■■■■■ demande au tribunal :

1°) d'annuler les résultats des opérations électorales de la commune de Nîmes qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires ;

2°) de prononcer l'inéligibilité de M. B■■■■■ et de ses colistiers et d'annuler leur élection en application des dispositions de l'article L.118-4 du code électoral ;

3°) de mettre à la charge de M. B■■■■■ et de ses colistiers la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la liste élue a bénéficié de l'envoi pendant l'entre-deux-tours d'un courriel effectué par une personne morale de droit public en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral ;
- la diffusion de ce mail a exercé une incidence déterminante sur le résultat du scrutin ;
- les dispositions de l'article L. 48-2 du code électoral ont été méconnues, dès lors qu'un tract injurieux qui introduit un élément nouveau de polémique électorale a été diffusé dans des quartiers ciblés de la ville, la veille du scrutin et a influencé le résultat électoral dans les bureaux de vote concernées ; que l'existence de ce tract est attestée par le procès-verbal de constat dressé par Me [REDACTED] P [REDACTED] le 31 août 2026 ; que ce tract est irrégulier dans sa forme au regard de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'un tract présentant les résultats du premier tour de manière erronée distribué dans les derniers jours avant le jour du scrutin a altéré la sincérité du scrutin ; qu'un tract diffamatoire et injurieux a été diffusé après la clôture officielle de la campagne sans possibilité d'y répondre ;
- ce dernier tract doit être imputé au compte de campagne du candidat en application de l'article L. 52-12 du code électoral dès lors qu'il doit être regardé comme ayant été exposé dans l'intérêt de la liste élue ;
- des irrégularités concernant la présentation des bulletins de vote de la liste de M. S [REDACTED] qui ont fait l'objet d'un signalement en temps utiles auprès des services de la préfecture, attestant de leur réalité et de leur gravité ont altéré la sincérité du scrutin ;
- les irrégularités constatées par bureaux de vote et consignées dans les procès-verbaux doivent être prises en compte dès lors qu'elles ont altéré le scrutin ;
- sur les listes d'émargement, les signatures effectuées par des croix sans mention, en méconnaissance de l'article L. 64 du code électoral doivent être décomptées du résultat, les erreurs de signature doivent être également prises en compte et ont altéré le scrutin ;
- il y a lieu de réintégrer dans le compte de campagne de M. B [REDACTED] les courriels émis par la structure Paloma et les tracts anonymes diffusés dans son intérêt sans qu'y fasse obstacle la décision d'approbation des comptes de la commission nationale des comptes de campagne ;
- il est demandé de déclarer M. B [REDACTED] inéligible en raison des irrégularités commises concernant l'envoi des deux courriels et la distribution d'un tract anonyme constituant des manœuvres frauduleuses au sens de l'article L. 118-4 du code électoral.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 avril 2026 ainsi qu'un mémoire enregistré le 12 septembre 2026 et non communiqué, M. [REDACTED] B [REDACTED] et l'ensemble des colistiers, représentés par Me A [REDACTED] concluent au rejet de la protestation électorale et, en outre, à ce que M. S [REDACTED] leur verse la somme de 3 000 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que les griefs soulevés par le protestataire ne sont pas fondés.

La clôture de l'instruction de cette protestation a été fixée au 8 septembre 2026 à 12 h par une ordonnance du 7 août 2026.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Boyer,
- les conclusions de Mme Poullain, rapporteur public,
- les observations de Me R [REDACTED] pour M. S [REDACTED] et de Me A [REDACTED] pour M. B [REDACTED] et ses colistiers.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du second tour de scrutin organisé le 22 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Nîmes, la liste conduite par M. B [REDACTED] a obtenu 21 997 voix, soit 40,97 % des suffrages exprimés et quarante-deux élus au conseil municipal, tandis que la liste conduite par M. S [REDACTED] obtenait 20 145 voix, soit 37,52 % des suffrages et onze élus au conseil municipal et celle conduite par M. P [REDACTED] obtenait 11 550 voix, soit 21,51 % des suffrages avec six élus au conseil municipal. M. S [REDACTED] en sa qualité de candidat élu d'opposition au conseil municipal, demande l'annulation de ces opérations électorales.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Aux termes de l'article R. 119 du code électoral : « *Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif. / Les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans le même délai (...)* ».

3. Le grief tiré de ce que le tract dit « injurieux » aurait été établi en méconnaissance des dispositions de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1881 a été soulevé par M. S [REDACTED] pour la première fois, dans le mémoire enregistré au greffe du tribunal administratif le 8 septembre 2026. Par suite, ce grief, qui n'est pas d'ordre public et qui n'a pas été formulé dans le délai prévu à l'article R. 119 du code électoral, n'est pas recevable.

En ce qui concerne le courriel diffusé par la structure Paloma :

4. D'une part, aux termes de l'article L. 52-8 du code électoral : « (...) *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat, ni lui apporter leur garantie pour l'obtention de prêts. (...)* ».

5. Il résulte de l'instruction que le 18 mars 2026 a été diffusé un courriel, depuis l'adresse officielle relevant de la structure Paloma, structure publique locale, financée par des fonds publics et placée sous l'autorité de Nîmes Métropole à destination des personnes inscrites sur la newsletter de la structure stigmatisant la politique culturelle attribuée aux candidats du rassemblement national. A supposer même que ce courriel ait constitué un soutien au candidat ayant emporté les élections, sa diffusion représente un coût extrêmement faible pour la structure Paloma et ne sauraient être regardée comme ayant constitué un avantage procuré à une liste candidate à l'élection par une personne morale, au sens de l'article L. 52-8 du code électoral. Par suite, le grief doit être écarté.

6. D'autre part, en se bornant à soutenir que la diffusion d'un mail par la structure Paloma constitue une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin eu égard à l'écart de voix séparant les candidats et à l'audience potentielle du message diffusé, M. S. [REDACTED] ne justifie pas de l'incidence qu'a pu avoir sur le résultat du scrutin, la diffusion de ce mail le 18 mars 2026, au demeurant suivie d'un mail rectificatif le 20 mars suivant, à destination des abonnés à la newsletter de la structure Paloma dont la qualité d'électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune de Nîmes n'est pas établie. Par suite, ce grief doit être écarté.

En ce qui concerne la méconnaissance de l'article L. 48-2 du code électoral :

7. Aux termes de l'article L. 48-2 du code électoral : « *Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale.* »

8. Si M. S. [REDACTED] soutient qu'un tract injurieux qualifiant le rassemblement national de « raciste » a été diffusé dans certains quartiers de la commune et a eu une incidence notable sur les résultats des bureaux de vote n° 106, 209, 210, 211, 212, 213, 404, 405, 416, 418 et 419 où une nette augmentation des voix recueillies par la liste de M. B. [REDACTED] a été constatée, il résulte toutefois de l'instruction que ce tract n'apportait pas d'éléments nouveaux de polémique électorale et qu'en outre, la comparaison des résultats électoraux entre les deux tours, ne permet pas de constater une incidence notoire de ce tract. En effet, l'abstention a diminué lors du second tour, un report des voix s'est effectué dans des conditions incertaines dans le cadre d'une triangulaire et M. S. [REDACTED] a également enregistré une augmentation significative des voix obtenues dans ces mêmes bureaux. Si M. S. [REDACTED] soutient également qu'un tract faussant les résultats électoraux par regroupement des forces politiques a été diffusé dans les derniers jours de la campagne, il n'est pas allégué que les alliances indiquées ne pouvaient être dénoncées en temps utiles par les intéressés, qu'en outre ce tract était fondé sur les résultats du premier tour qui avaient été proclamés et étaient accessibles à tout citoyen. Enfin si M. S. [REDACTED] soutient qu'un tract diffamatoire a été diffusé après la clôture officielle du scrutin, il n'en précise pas la date de diffusion exacte et produit un texte qui ne comporte aucune mention permettant d'en déterminer l'origine alors, d'ailleurs, que son contenu qui retrace des actions prêtées à M. S. [REDACTED] alors qu'il était maire de la commune de Beaucaire, ne dépasse pas les limites de la polémique électorale et qu'il n'est pas démontré qu'il n'aurait pas été porté dans le débat pendant la campagne électorale ni que M. S. [REDACTED] n'aurait pu y répondre. Dans ces conditions, la diffusion de ces tracts ne saurait être regardée comme une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article L. 48-2 du code électoral doit être écarté.

En ce qui concerne le grief tiré de la présentation des bulletins de vote de la liste de M. Sanchez :

9. Il résulte de l’instruction que dans le bureau de vote n° 209, les bulletins de vote de la liste conduite par M. S. [REDACTED] ont été présentés sur leur verso entre 8h00 et 8h45 et que dans le bureau de vote n° 304, les mêmes bulletins ont été présentés sur leur verso entre 8h00 et 10h00. Toutefois, compte tenu du faible nombre de bureaux concernés et de la faible durée de cette présentation, ainsi que de l’écart des voix entre les deux candidats arrivés en tête, cette présentation qui n’est au demeurant contraire à aucune disposition du code électoral n’a pu altérer la sincérité du scrutin. En outre, il est constant que les bulletins de vote du rassemblement national comportaient sur leur recto comme sur leur verso le nom du parti et la photographie de M. S. [REDACTED] et de deux de ses colistiers selon un même format d’impression qui ne pouvait tromper les électeurs. Par suite, le grief doit être écarté.

En ce qui concerne le grief tiré de l’irrégularité de certains émargements :

10. Aux termes du troisième alinéa de l’article L. 62-1 du code électoral : « *Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l’encre en face de son nom sur la liste d’émargement* ».

11. Au soutien de son grief tiré de ce que certains émargements étaient irréguliers, M. S. [REDACTED] invoque les irrégularités constatées sur les procès-verbaux des bureaux n° 101, 111, 123, 125, 203, 205, 213, 218, 304, 305, 309, 312, 314, 317, 403, 405 et 409. Il résulte de l’instruction, que la plupart des incidents relatés porte sur l’apposition par l’électeur de sa signature à un emplacement inadéquat, erreur signalée ou corrigée et dont il n’est pas soutenu qu’elle aurait eu une incidence sur l’exercice du droit de suffrage. Ainsi que M. S. [REDACTED] le soutient, les irrégularités constatées dans le bureau n°111 où une personne a voté sans y être inscrite, dans les bureaux n°s 203 et n°309 dans lesquels un électeur a voté avec des procurations irrégulières, dans le bureau n° 314 où une électrice a voté sans justifier de son identité ni de sa qualité d’électeur et dans le bureau n° 403 où un électeur a voté en présentant un procès-verbal d’infraction pour justifier de son identité, doivent être retenues. Toutefois, compte tenu de leur très faible nombre et d’un écart de voix significatif entre les listes arrivées en tête, ces cinq irrégularités ne sont pas de nature à avoir eu une incidence sur le résultat du scrutin. Il convient d’écarter ce grief.

En ce qui concerne la méconnaissance de l’article L.52-12 du code électoral :

12. Le compte de campagne a été validé par décision du 16 juillet 2026 de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. M. S. [REDACTED] soutient que les dépenses afférentes aux tracts litigieux et au mail diffusé par Paloma doivent être réintégrés dans le compte de campagne de M. B. [REDACTED] en application de l’article L.52-12 du code électoral. Toutefois, la seule circonstance que ces tracts étaient injurieux, diffamatoires ou mensongers ne permet pas d’établir qu’ils n’auraient pas été pris en compte dans les dépenses déclarées par M. B. [REDACTED]. Au demeurant le tract qualifié d’injurieux par M. S. [REDACTED] a été pris en compte dans le compte de campagne de M. B. [REDACTED] à hauteur de 1 200 euros, le tract relatif aux résultats électoraux a été émis par M. P. [REDACTED] et rien ne permet d’imputer à M. B. [REDACTED] la diffusion du tract retraçant les actes prêtés à M. S. [REDACTED] en sa qualité de maire de la commune de Beaucaire. Enfin s’agissant du mail, à le supposer en lien avec la campagne de M. B. [REDACTED] il n’y a pas lieu compte tenu de son faible coût de le réintégrer dans son compte de campagne. Le grief doit également être écarté.

13. Il résulte de tout ce qui précède, qu'aucun des griefs invoqués n'étant de nature à justifier l'annulation du scrutin, les conclusions tendant à l'annulation des résultats des opérations électorales de la commune de Nîmes qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires et, par voie de conséquence, celles tendant au prononcé de l'inéligibilité de M. B. [REDACTED] et de ses colistiers et à l'annulation de leur élection en application des dispositions de l'article L. 118-4 du code électoral doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. B. [REDACTED] qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. S. [REDACTED] demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par M. B. [REDACTED] et autres sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La protestation électorale de M. S. [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. B. [REDACTED] et autres au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED]

[REDACTED]

Copie en est adressée pour information au préfet du Gard, à la Commission des comptes de campagne et des financements politiques et à la commune de Nîmes.

Délibéré après l'audience du 1^{er} octobre 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Boyer, présidente,
Mme Hoenen, premier conseiller,
M. Pumo, conseiller.

N° 2601506

Rendu public par mise à disposition du greffe le 15 octobre 2026.

La présidente-rapporteure,

L'assesseure la plus ancienne,

C. BOYER

A.-S. HOENEN

La greffière,

L. GALAUP

La République mande et ordonne à la préfète du Gard, en ce qui la concerne, et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.